

Actualités réglementaires

Conformité et Contrôle Interne Secteur bancaire

Avril 2022



Avant-propos

- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

Sécurité financière



- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

Contrôle périodique



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- PUPA

Sommaire

1. Sécurité financière
2. Protection des intérêts de la clientèle
3. Infrastructures de marché
4. Autres actualités
5. Annexe



Nouvelles sanctions contre la Russie provenant de l'UE et de l'OFAC – Publié en avril 2022



ETATS-UNIS

Nouveau train de sanctions de l'OFAC datant du 6 avril 2022

- Interdiction des relations avec la Sberbank et Alfa-Bank ainsi que leurs filiales.
- Sanctions contre les proches de Vladimir Poutine telles que ses filles.
- Sanctions contre l'intégralité du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie.
- Blocage et signalement à l'OFAC de tous les biens, et intérêts liés, des personnes sanctionnées se trouvant aux Etats-Unis, ou en possession ou sous contrôle d'une personne américaine. Les sociétés détenues à plus de 50% par des personnes sanctionnées sont aussi bloquées.
- Interdiction de tout nouvel investissement en Russie par des personnes américaines.

UNION EUROPÉENNE



Nouveau train de sanctions datant du 8 avril 2022

- Interdiction des importations de produits fossiles, bois, ciment, alcool notamment.
- Interdiction de l'accès de tous les navires russes aux ports de l'UE et interdiction des transporteurs routiers russes et biélorusses avec certaines dérogations.
- Interdiction des exportations vers la Russie de carburateurs et d'autres biens (ordinateurs quantiques, semi-conducteurs avancés, logiciels...).
- Renforcement des mesures économiques telles que l'interdiction des dépôts sur des portefeuilles de cryptoactifs ou encore l'interdiction de vendre des billets de banque et des valeurs mobilières libellés dans la monnaie officielle d'un Etat membre de l'UE.
- Sanctions à l'encontre de 217 personnes et 18 entités. Parmi celles-ci figurent une interdiction totale des transactions à l'encontre de quatre banques russes représentant 23% de parts de marché dans le secteur bancaire russe (VTB Bank, Sovcombank, Novikombank et Otkaritie FC Bank).
- Les mesures restrictives s'appliquent désormais à 1093 personnes et 80 entités.

Exemption datant du 13 avril 2022

- Exemption pour les organisations qui sont des partenaires humanitaires de l'UE et les agences spécialisées des Nations Unies de l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités désignées en vertu des sanctions.

Rapport sur l'efficacité et le respect des normes du GAFI – Publié le 19 avril 2022

- Ce rapport du GAFI permet d'avoir une vue globale des efforts faits par les Etats afin de lutter contre le BC-FT. Il est basé sur les données recueillies lors du processus d'évaluations mutuelles en matière de LCB-FT effectuées depuis 2013.
- **Le rapport met en lumière l'amélioration de la conformité des Etats.** Ces derniers ont promulgué un large éventail de réglementations afin de mieux lutter contre le BC-FT.
- Cependant, **de nombreux pays sont encore confrontés à d'importantes difficultés afin de prendre des mesures efficaces contre les risques de BC-FT soulevés par le GAFI.** Cela comprend notamment des difficultés pour enquêter sur des cas transfrontaliers complexes ou encore empêcher l'utilisation de sociétés fictives ou des trusts à des fins illicites.
- Les points d'attention du rapport sont les suivants :

Pourcentage des Etats ayant mis en œuvre de manière satisfaisante les 40 recommandations du GAFI

76%
2022

36%
2012

Compréhension des risques	Prévention et supervision	Système de surveillance et de mise en application de la transparence concernant les bénéficiaires effectifs	La justice pénale pour la LCB-FT et l'utilisation de coopération internationale.
Une faible efficacité est encore parfois à déplorer car les gouvernements n'ont pas encore eu le temps de mettre en œuvre les politiques adéquates et de se coordonner avec les organismes publics.	La compréhension des risques et leur atténuation dépend fortement des acteurs. En général les plus petites institutions financières et les entreprises non financières ont plus de difficultés dans ce domaine.	52% des juridictions évaluées ont des lois et des structures adéquates en ce domaine avec seulement 9% des pays dont le cadre légal est efficace. Il convient, pour les Etats, de continuer à faire des efforts.	La plupart des Etats ont des cellules de renseignement financier et coopèrent internationalement. Toutefois, dans la plupart des pays les investigations et les poursuites restent rares pour le BC-FT.

Sanction de l'AMF contre un conseiller en investissements financiers (CIF) et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles – Publiée le 28 avril 2022

Contexte

- La société mise en cause est une société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée en tant que CIF. Elle est dirigée par son président qui était l'unique conseiller pour la clientèle de la société, composée essentiellement de particuliers. La société ne compte pas de salarié en plus de son président.
- Entre février 2017 et octobre 2019, la société a fait souscrire à des clients des actions de deux FIA (fonds d'investissement alternatif) allemands dont la commercialisation était interdite à l'époque.

Griefs

- La Commission a relevé trois manquements aux obligations professionnelles de la part de la société en matière de LCB-FT du fait :
 - *de l'absence de procédure de LCB-FT* : aucune procédure en la matière ne figurait au dossier. La Commission déclare qu'une « trame de procédure non datée et non signée ne saurait être considérée comme une procédure opérationnelle ». En effet, les éléments transmis aux contrôleurs n'étaient que des modèles de cartographie des risques ne pouvant constituer une procédure ;
 - *de l'absence de déclaration aux autorités compétentes de l'identité du correspondant TRACFIN* ;
 - *de l'existence de lacunes en ce qui concerne la collecte des éléments d'identification de clients personnes morales* : les extraits de K-bis ne figuraient pas aux dossiers des deux clients personnes morales.
- La Commission des sanctions de l'AMF a également considéré que le CIF n'avait pas respecté son « obligation d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de ses clients ». Cela a été caractérisé du fait de la commercialisation auprès de 12 clients les produits susnommés interdits en France. La Commission n'a pas retenu ce grief en ce qui concerne un client car elle a considéré que la souscription de ce dernier résultait de sa propre demande (« reverse sollicitation »).
- L'ensemble de ces griefs sont aussi imputables au gérant de la société à l'époque des faits.

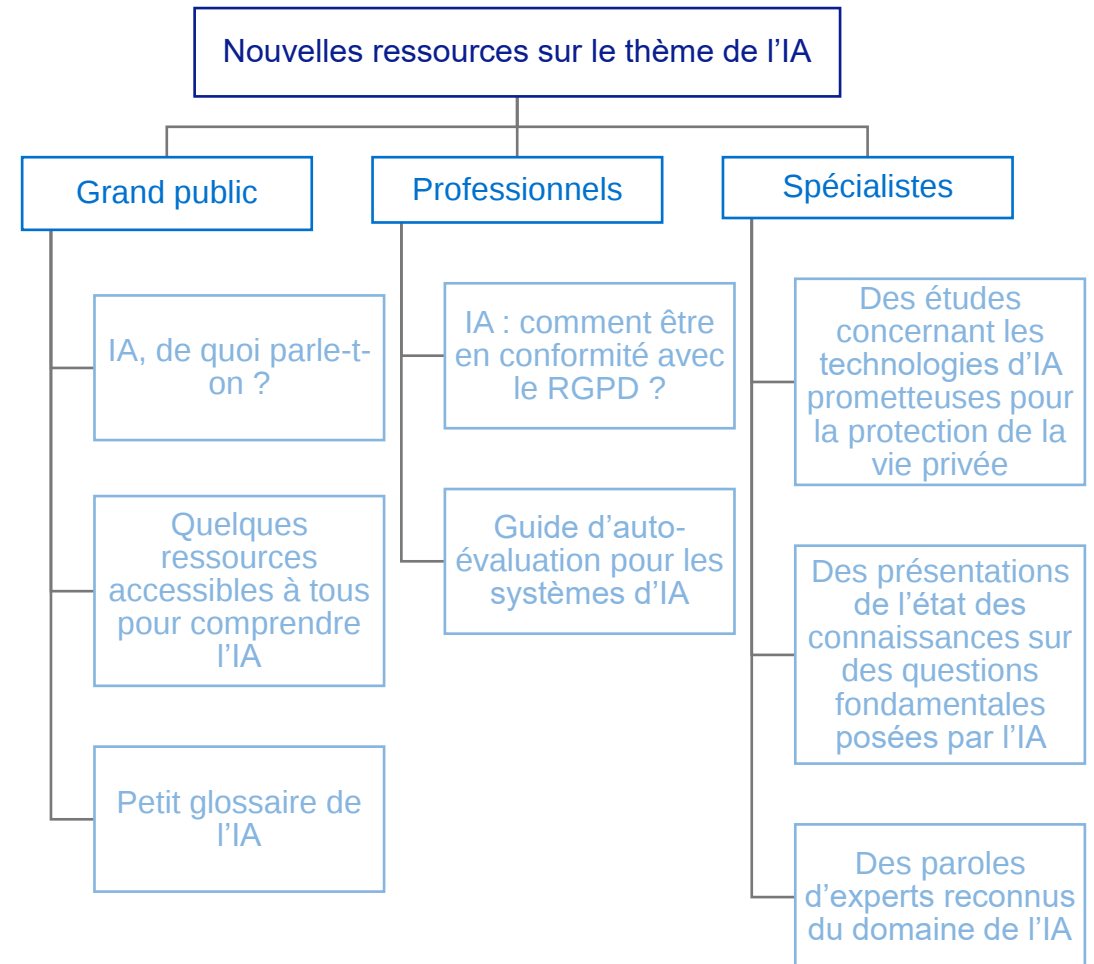
Sanctions

- La Commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre des mis en cause :
 - **Pour la société : un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 €;**
 - **Pour le dirigeant : une interdiction de 5 ans d'exercer l'activité de CIF et une sanction pécuniaire de 50 000 €.**

2- Protection des intérêts de la clientèle

La CNIL publie un ensemble de ressources pour le grand public et les professionnels sur le thème de l'Intelligence Artificielle (IA) – Publiées le 5 avril 2022

- Dans le cadre de ses missions, la CNIL propose un ensemble de contenus consacrés à l'IA.
- Cette publication s'inscrit dans une stratégie européenne plus globale dont la volonté est de « stimuler l'excellence dans le domaine de l'IA » sans laisser de côté la fiabilité de ces nouvelles technologies.
- Par ailleurs, cela permettra de construire un cadre réglementaire solide en matière d'IA dont les droits de l'Homme sont centraux pour instaurer une confiance renforcée des citoyens européens.
- **Le but de cette publication est :**
 - d'apporter un éclairage sur les enjeux de l'IA liés à la protection de la vie privée ;
 - d'accompagner les professionnels dans leur mise en conformité au RGPD.



2- Protection des intérêts de la clientèle

Réforme des procédures correctrices de la CNIL dans un but de simplification – Publiée le 12 avril 2022

- Depuis le 24 janvier (loi Informatique et Libertés n° 2022-52), puis le 8 avril 2022 (décret d'application n° 2022-517), les procédures répressives de la CNIL ont été modifiées. En effet, **une procédure simplifiée a été créée pour les dossiers les moins complexes. L'objectif de cette réforme est de permettre à la CNIL de mieux agir face à la multiplicité des plaintes depuis l'entrée en vigueur du RGPD.**
- La CNIL reçoit un nombre croissant de plaintes (14 000 en 2021) mais dont la gravité est extrêmement variable. Il en résulte qu'elles nécessitent une politique répressive différenciée.

Une procédure de sanction simplifiée

- Orientation des dossiers peu complexes ou de faible gravité vers une procédure de sanction dite simplifiée.
- Saisine par la présidente de la CNIL du président de la formation restreinte qui désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire.
- Modalités de mise en œuvre allégées : président de la formation restreinte statut seul, pas de séance publique par principe.
- Limitation des sanctions susceptibles d'être prononcées et ne pouvant pas être rendues publiques.

Une réforme de la procédure de sanction ordinaire

- Clarification et ajustement sur certains points de cette procédure :
 - Délais rallongés pour produire des observations ;
 - Possibilité d'utiliser le travail d'instruction mené par un précédent rapporteur pour un nouveau rapporteur ;
 - Possibilité pour le président de la formation restreinte de décider seul lorsqu'il n'y a plus lieu de statuer.

De nouveaux pouvoirs pour le président de la formation restreinte

- Possibilité de saisir le président de la formation restreinte en vue d'enjoindre un organisme de transmettre les éléments demandés si ce dernier reste taisant après une mise en demeure.
- Possibilité d'assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard.

Un ajustement de la procédure de mise en demeure

- Mise en place d'une mise en demeure n'appelant pas de réponse écrite des organismes. L'organisme doit se mettre en conformité dans le délai prévu par la mise en demeure sans nécessité de transmission des éléments qui en attestent.
- Disparition du plafond de 6 mois encadrant le délai de conformité de la mise en demeure permettant aux organismes de mettre en place des programmes de conformité plus longs si cela est nécessaire.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Etude conjointe de l'ACPR et de l'AMF sur les parcours digitaux de souscription de produits d'épargne financière – Publiée le 21 avril 2022

- Le pôle commun entre l'ACPR et l'AMF avait initié des travaux sur la question de la vente à distance en 2017. **Cette étude se place dans ce prolongement afin de s'assurer du consentement éclairé du client lors de chaque étape des parcours digitaux.**
- Les principaux enseignements de l'étude sont les suivants :

Contenu des communications à caractère promotionnel	L'information précontractuelle	Le questionnement du client	L'accompagnement du client durant le parcours digital
• Déséquilibre entre la présentation des avantages et des risques inhérents à la souscription du produit. • Conditions tarifaires souvent peu accessibles et intelligibles, rendant la compréhension peu claire.	• Distorsion importante entre l'information réellement fournie par les professionnels et l'information que les souscripteurs pensent avoir reçue. • Informations précontractuelles pas assez accessibles du fait de sa dissémination dans plusieurs documents. • Conditions générales longues, denses et techniques.	• Informations délivrées au client relatives à l'importance et la finalité de l'évaluation sont hétérogènes, parfois succinctes ou même confuses. • Recueil d'informations non fidèle au profil de risque du client. • Qualité et forme des messages d'alertes hétérogènes.	• Limites (service non disponible, bug informatique, etc) de la communication à distance ou virtuelle. • Nécessité d'adapter régulièrement les réponses automatiques des foires aux questions aux usages les plus fréquents.

2- Protection des intérêts de la clientèle

L'ESMA émet des recommandations pour améliorer la protection des investisseurs – Publiées le 29 avril 2022

- L'ESMA conseille la Commission européenne (CE) concernant certains aspects liés à la protection des investisseurs de détail visant à garantir un niveau élevé de protection des investisseurs en s'assurant que ces derniers bénéficient des possibilités liées à la numérisation.
- **Ces propositions ont pour objectif de permettre aux investisseurs d'obtenir plus aisément les informations clefs dont ces derniers ont besoin afin de pouvoir prendre des décisions d'investissement éclairées.** Il faut, par ailleurs, les protéger des techniques de marketing agressives et des pratiques trompeuses.
- La Commission européenne a demandé à l'ESMA de se concentrer sur les sujets suivants afin d'élaborer ses recommandations :

Communication des informations	Communication digitale des informations	Outils et canaux numériques
• Exiger que les documents d'information soient lisibles par machine afin de faciliter le développement de bases de données accessibles au public; • Elaborer un format européen standard d'information sur les coûts et les frais ainsi que l'alignement des informations à fournir au titre de MiFID et de PRIIPs; • Aborder la surcharge d'informations en proposant de définir ce qu'est une information vitale et en utilisant des techniques numériques telles que la superposition d'informations.	• Inclure dans MiFID un mandat explicite au profit de l'ESMA pour élaborer des lignes directrices sur le thème des informations numériques et de l'utilisation des techniques et outils numériques par les entreprises. • Développer les orientations plus souples de « niveau 3 » au détriment du niveau législatif du fait de la nature évolutive des différentes formes d'interaction entre les entreprises et leurs clients.	• Laisser telle quelle la réglementation de MiFID II concernant les robots conseillers ne nécessitant pas de modifications pour l'instant ; • Aborder les questions liées aux campagnes de marketing mensongères sur les réseaux sociaux et à l'utilisation de pratiques d'engagement en ligne (utilisation des techniques de « gamification »).

- L'ESMA soutient également la proposition de la CE visant à interdire la réception de PFOF (« Payment For Order Flow ») afin de faire face de manière adéquate aux risques graves pour la protection des investisseurs.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Sanction de l'AMF contre un conseiller en investissements financiers (CIF) et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles – Publiée le 12 avril 2022

Contexte

- La société était enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurance (ORIAS) en tant que CIF entre le 4 avril 2006 et le 28 janvier 2022. Cette société est détenue à hauteur de 99,96% par son dirigeant social.
- Le 16 septembre 2019, l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société de ses obligations professionnelles.

Griefs

- La Commission relève que, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2020, **la société avait décidé de faire souscrire 64 de ses clients à des titres d'une société** (fonds d'investissement alternatif) **de droit samoan**. Cependant, ce fonds n'avait pas l'autorisation de commercialiser ses produits financiers en France. Elle rappelle, par ailleurs, que le fait pour un CIF de recommander un produit financier sans avoir vérifié au préalable que leur commercialisation était possible en France est contraire à l'intérêt de ses clients. Il en résulte donc que la commission en a conclu que la société n'avait pas exercé son activité avec « la compétence, le soin et la diligence qui s'imposaient au mieux des intérêts de ses clients »
- **La Commission a ensuite pu relever que la société n'avait pas mis en place un registre des conflits d'intérêts.** La société, en sus, n'avait pas identifié et géré plusieurs situations de conflits d'intérêts. Il en résulte qu'elle n'avait pas respecté son obligation de mettre en œuvre une procédure opérationnelle et efficace d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. C'est en ce sens que la Commission des sanctions en a conclu que la société mise en cause n'avait pas respecté ses obligations en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.
- **la Commission a aussi fait grief à la société de ne pas avoir donné son concours dans le cadre de la mission de contrôle** en refusant de communiquer des documents et informations qui avaient été sollicités par le contrôle.
- L'ensemble de ces griefs sont aussi imputables au gérant de la société à l'époque des faits.

Sanctions

- La Commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre des mis en cause :
 - **Une interdiction temporaire d'exercer la profession de CIF pour une durée de 5 ans ;**
 - **Une sanction pécuniaire de 150 000 € pour la société et de 200 000 € pour son dirigeant social.**

3- Infrastructures de marché

L'ESMA constate une amélioration de la qualité des données EMIR et SFTR à la suite d'actions coordonnées – Publié le 1^{er} avril 2022

- Le rapport présente une analyse de la qualité des données à des fins réglementaires et de surveillance et met en lumière que les actions de surveillance coordonnées de l'ESMA et des ANC (Autorités Nationales Compétentes) ont permis d'améliorer de façon significative la qualité des données en 2021.
- Le rapport met en exergue **plusieurs conditions préalables à l'amélioration de la qualité des données en ce qui concerne les contreparties centrales et les référentiels centraux** :

Référentiels centraux	Contreparties centrales
- Communication complète et dans les temps de l'information réglementaire aux utilisateurs des données des référentiels centraux. - Exactitude et confidentialité des données communiquées par les contreparties aux référentiels centraux. - Exactitude des rapports réglementaires.	- Exhaustivité et exactitude des informations communiquées en ce qui concerne la déclaration des données d'évaluation et des garanties. - Présentation des rapports dans le temps imparti. - Cohérence des informations déclarées par les deux contreparties d'une même transaction dans le cadre du rapprochement des données.

- Les conclusions du rapport mettent en exergue :

Qualité des données SFTR	Qualité des données EMIR
10% des opérations de financement sur titre sont signalées tardivement (après T+1). - Les données rejetées concernent seulement 2% de toutes les transactions. - En ce qui concerne les prêts et les garanties, le taux de rapprochement a été faible mais a augmenté pour atteindre respectivement environ 40% et 30%.	- Baisse d'environ 50% des déclarations erronées des évaluations par rapport à l'année précédente. - Respect global des obligations incombant aux référentiels centraux au titre du règlement EMIR. - Insuffisance des réconciliations. 10% des produits dérivés ont tendance à être déclarés tardivement, plus de 20% ne reçoivent pas d'évaluation quotidienne comme l'exige EMIR.

3- Infrastructures de marché

L'ESMA répond à la consultation de la Commission européenne sur la révision du règlement EMIR – Publiée le 5 avril 2022

- L'ESMA répond à la consultation de la Commission européenne (CE) sur une révision ciblée du règlement EMIR concernant le cadre central de compensation de l'UE. L'ESMA recommande ainsi à la CE un ensemble de mesures à prendre en considération permettant de sous-tendre l'objectif de l'UE d'accroître l'attractivité de ses marchés ainsi que de réduire le plus possible l'exposition aux contreparties centrales situées en dehors de l'UE.

- Les recommandations sont divisées en trois parties :

Mesures pour accroître l'attractivité de l'écosystème européen de compensation

Mesures pour rationaliser la supervision européenne

Mesures pour réduire les risques dans les contreparties centrales systémiques

- Les recommandations comprennent notamment les propositions suivantes :
 - faciliter et élargir le cadre de la compensation des entités au sein de l'UE ;
 - rendre plus agile et flexible la procédure de compensation afin d'adapter son champ d'application et les obligations s'y afférant de façon plus rapide eu égard au développement des marchés ;
 - remplacer la référence de « produits dérivés de gré à gré » par « produits dérivés non compensés » dans les modalités de calcul du seuil de compensation ;
 - clarifier les modalités de participation des entités publiques ;
 - renouveler pour un an l'exception de l'obligation de compensation pour les fonds de pension, puis la supprimer ;
 - exclure du calcul du seuil de compensation les produits dérivés exécutés sur un marché d'un pays tiers et compensés par une contrepartie centrale reconnue ;
 - inciter les participants à la compensation de l'UE à limiter leurs expositions aux contreparties centrales britanniques ainsi que réduire les risques toujours présents.
- Sur la base des différentes réponses reçues suite à sa demande de consultation, la Commission européenne rédigera une proposition législative modifiant le règlement EMIR notamment en ce qui concerne le cadre central de la compensation.

3- Infrastructures de marché

Publication de la synthèse des contrôles SPOT de l'AMF sur la transparence post-négociation sur le marché obligataire – Publiée le 13 avril 2022

- L'AMF a conduit une série de contrôle thématiques SPOT (Supervision des Pratiques Opérationnelles Thématiques) portant sur la transparence post-négociation pour les produits obligataires qui a été effectuée de juillet à décembre 2021. Cela se situe dans la lignée de ses priorités pour 2021. Cela est en lien avec les priorités stratégiques de supervision de l'UE. **Ces contrôles ont porté sur un panel de cinq PSI** (« Prestataire de services d'investissement »).
- **Cette synthèse a pour ambition de mettre en lumière les différentes modalités possibles de mise en œuvre des exigences de transparences post-négociation obligataire**, prévues par le règlement MiFIR, en analysants les dispositifs mis en place par les établissements contrôlés.

Le dispositif de gouvernance de la publication des transactions	La gestion des différés	La qualité des données	Vérification du dispositif de conformité
Mauvaise pratique • Insuffisance de la continuité des compétences techniques au sein des équipes. • Absence de mise à disposition du public sur le site internet des publications réalisées pour leur compte par l'APA (Approved Publication Arrangement). Bonne pratique • Intégration de données de publication des transactions aux outils utilisés lors de déclarations réglementaires. • Instauration d'indicateurs de performance destinés au pilotage des données chiffrées.	Mauvaise pratique • Absence de contrôles ex-post de la prestation fournie par l'APA en ce qui concerne le calcul de l'application des différés. Bonne pratique • Disposer d'une documentation à caractère pédagogique détaillant les règles de gestion appliquées par l'APA afin d'améliorer la répartition des missions entre les PSI et l'APA.	Mauvaise pratique • Absence de déclaration pour certaines transactions du fait de l'absence de remontée de l'information du PSI à l'APA et du fait de la transmission d'informations erronées et non corrigées à la suite d'un rejet de l'APA. • Absence de publication des transactions analysées dans les temps impartis. • Mise en lumière d'anomalies telles que des transmissions à l'APA d'informations erronées concernant la « qualité » ou encore le « montant notionnel ».	Mauvaise pratique • Absence de contrôle permettant de détecter les variations importantes dans le volume des transactions adressées à l'APA. Bonne pratique • Mise en place de contrôle d'exactitude permettant de s'assurer que les données adressées à l'APA sont correctes et la mise en place d'un contrôle des délais réglementaires. • Mise en place d'un plan de contrôle permanent robuste intégrant des contrôles d'exhaustivité, de complétude et d'exactitude selon une fréquence définie.

4- Autres actualités

Modification de l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France – Publié le 8 avril 2022

- Les modifications apportées par l'arrêté du 1^{er} avril 2022 sont les suivantes :
 - ajout comme pièce justificative du refus, en plus de la lettre de refus d'ouverture de compte, **l'accusé de réception de la lettre recommandée datant de plus de 15 jours ou la preuve du dépôt en main propre de la demande d'ouverture de compte** (3° du A de l'article 1^{er}) ;
 - toujours dans le cadre des pièces justificatives, il faut, en plus d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt à titre personnel ou professionnel, « **le cas échéant, la décision de résiliation de la convention de compte** » (4° du A de l'article 1^{er}).
 - application de ces modifications en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (article 2).
- L'arrêté entre en vigueur le 13 juin 2022.

Déclaration des ministres des pays membres du GAFI s'engageant à prendre des mesures contre le BC-FT – Publiée le 21 avril 2022

- Les ministres des pays membres du GAFI s'engagent à prendre des mesures afin d'endiguer la prolifération du BC-FT.
- Afin d'améliorer encore plus l'efficacité de l'application des standards du GAFI à l'international, les ministres s'engagent à mettre en place les priorités suivantes :
 - renforcer le réseau international du GAFI
 - renforcer le système d'évaluation mutuelle du GAFI
 - développer la transparence internationale vis-à-vis des bénéficiaires effectifs
 - accroître la capacité de récupérer efficacement les avoirs criminels
 - tirer partie de la transformation numérique
 - assurer un financement durable des priorités du GAFI

4- Autres actualités

L'ACPR déclare se conformer à deux orientations de l'EBA – Publiée le 22 avril 2022

- L'ACPR déclare se conformer aux orientations de l'EBA suivantes :
 - **orientations (EBA/GL/2021/13) sur les politiques de rémunération saines** au titre de la directive (UE) 2019/2034. Ces orientations viennent compléter la directive susnommée ;
 - **orientations de l'EBA (EBA/FL/2021/14) sur la gouvernance interne** au titre de la directive (UE) 2019/2034.

Appel de l'EBA afin de donner accès au système financier de l'UE – Publié le 27 avril 2022

- Cette déclaration se place dans la continuité de la communication du 11 mars 2022 qui appelait les institutions financières à veiller au respect des sanctions administrées contre la Russie et à plébisciter de surcroît l'accès aux services financiers de base pour les réfugiés ukrainiens.
- Les recommandations de l'EBA sont les suivantes :
 - **assurer un accès au système financier de l'UE pour les réfugiés Ukrainiens** dans la mesure où les établissements financiers peuvent se soumettre à leurs obligations de LCB-FT sans pour autant exclure des clients légitimes ;
 - **protéger les consommateurs vulnérables contre les abus commis par les criminels** en rapportant à l'autorité compétente les soupçons de trafic d'être humain par exemple.
 - **veiller à ce que le régime restrictif de l'UE ne fasse pas l'objet d'une surinterprétation restrictive.**

Annexe

Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars



Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR



Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Evaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (AQA - *Audit Quality Assessment*)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Evaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

Contact :

Mazars

Emilie LEGROUX

Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

📞 +33 (0)6 67 53 21 34

✉ emilie.legroux@mazars.fr

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

LinkedIn :

www.linkedin.com/company/Mazars

Twitter :

www.twitter.com/MazarsFrance